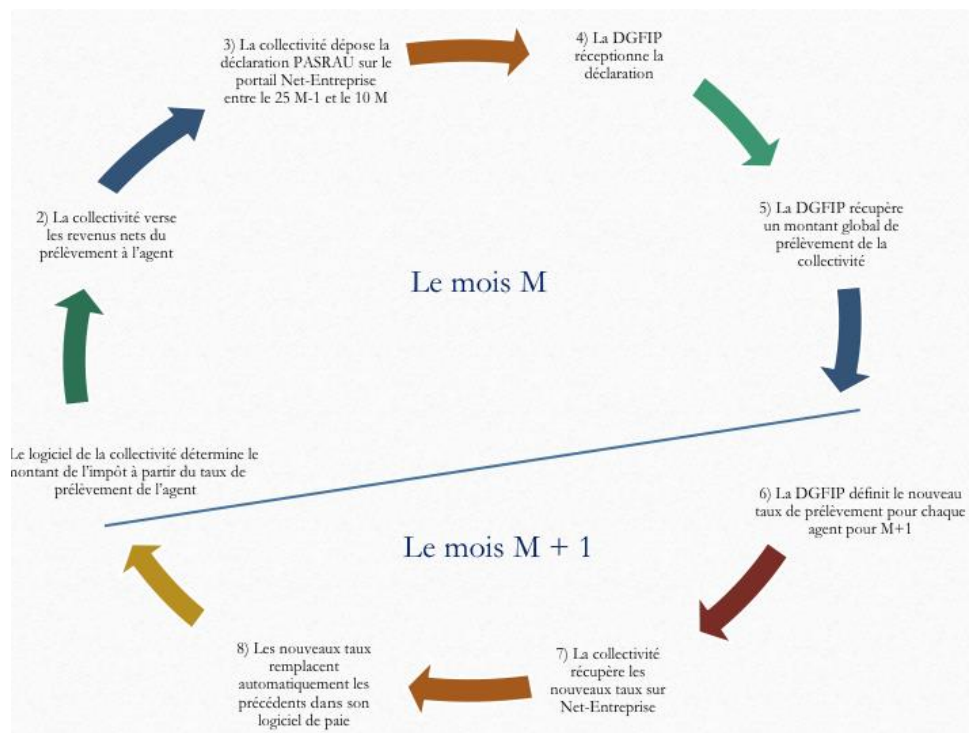


SCHÉMA SYNTHÉTIQUE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE



LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

SOMMAIRE

1- QU'EST-CE QUE LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ?.....	page 1
2- LE RÔLE DES EMPLOYEURS PUBLICS.....	page 2
3- LE CALENDRIER DES EMPLOYEURS PUBLICS.....	page 3
4- LE TAUX DE PRELEVEMENT.....	page 4
5- LES ÉTAPES POUR LES AGENTS.....	page 5
6- LES REVENUS CONCERNÉS.....	page 6
7- LES MODALITÉS D'ÉCHANGE.....	page 7
8- LA GESTION COMPTABLE.....	page 9

8- LA GESTION COMPTABLE

Les sommes collectées au titre du PAS seront versées au Service des Impôts des Entreprises (SIE) de la DGFIP dont relève l'employeur public.

Le comptable de la collectivité devra indiquer les références BIC IBAN du compte bancaire du SIE sur lequel les sommes prélevées au titre du PAS devront être reversées.

Le PAS donnera lieu à l'émission d'un mandat au débit du **compte 641 « Rémunérations du personnel »**, émis chaque mois par l'ordonnateur lors du mandatement de la rémunération des agents.

Pour les employeurs publics, le reversement du PAS auprès de la DGFIP s'effectuera, comme pour les cotisations sociales, mensuellement.

La périodicité du versement :

Pour les employeurs publics et privés de moins de 11 agents ou salariés, le paiement pourra être trimestriel dans le cas où le paiement trimestriel a été retenu pour le versement des cotisations sociales, ce qui s'appliquera aussi pour le versement de l'impôt collecté.

Le mandat du mois de décembre :

Pour le mois de décembre d'une année N, le fait générateur du PAS étant le versement des salaires effectués en décembre N, les collectivités comptabiliseront la dépense sur l'exercice N, de la même façon que les cotisations sociales.

Le mandat de PAS de décembre N sera payé avant le 10 janvier N+1, conformément à la date d'échéance.

3- LE TAUX DE PRÉLÈVEMENT

Calcul du taux :

Le taux applicable sur les revenus de 2019 sera calculé par l'administration fiscale à partir de la déclaration des revenus 2017. Ce taux sera indiqué sur l'avis d'imposition que recevront les contribuables durant l'été 2018.

Le taux de prélèvement apparaît clairement sur la fiche de paie et est actualisé chaque année en septembre.

En cas de changement de situation ayant une incidence sur le montant de l'impôt (mariage, naissance, baisse ou hausse de revenus), l'agent peut demander une mise à jour de son taux de prélèvement en cours d'année à la DGFIP.

Le taux neutre :

Les agents qui ne souhaitent pas communiquer leur taux individuel à leur employeur auront la possibilité de se voir appliquer un **taux neutre**.

Le taux individualisé :

Les couples peuvent choisir des taux individualisés (chacun dispose d'un taux correspondant à ses revenus).

La confidentialité :

90% des agents ont un taux de prélèvement entre 0 et 10%. Les agents en couple qui choisissent un taux de prélèvement individualisé en fonction du revenu de chacun maintiennent une confidentialité totale sur celui qui dispose des revenus les plus faibles.

5- LES ÉTAPES POUR LES AGENTS

L'administration fiscale calculera le taux de prélèvement à appliquer à la rémunération, selon les revenus 2017 déclarés au printemps 2018.

Le contribuable recevra son taux de prélèvement sur son avis d'imposition durant l'été 2018.

Les couples pourront alors choisir de bénéficier d'un **taux individualisé** et les agents ne souhaitant pas que leur taux personnel soit communiqué à leur employeur pourront opter pour le **taux neutre**.

L'administration fiscale communiquera ensuite aux collecteurs le taux de prélèvement retenu pour le contribuable, sauf si celui-ci a opté pour le taux neutre. Dans ce cas, la grille de taux par défaut sera appliquée.

Dès le premier revenu versé en 2019, le taux de prélèvement sera appliqué à la rémunération du contribuable : le PAS sera automatique. Sur le bulletin de salaire, il sera clairement indiqué le salaire AVANT le PAS et le salaire APRÈS le prélèvement.

IMPORTANT : le contribuable ne donne aucune information à son employeur ou sa caisse de retraite. C'est l'administration fiscale qui reste l'interlocuteur du contribuable pour ses impôts.

6- LES REVENUS CONCERNÉS

Les revenus concernés par le PAS sont les traitements et salaires, les pensions, les revenus de remplacement (notamment l'allocation chômage), les revenus des indépendants et les revenus fonciers.

Selon la nature des revenus, il existe 2 modes de prélèvement de l'impôt :

- **Le PAS** par le tiers versant les revenus (employeurs, caisses de retraite, Pôle Emploi, ...) en fonction d'un taux calculé et transmis par l'administration fiscale pour les **traitements, salaires, allocations, pensions de retraites et revenus de remplacement**.
- **Les acomptes** calculés par l'administration et payés mensuellement ou trimestriellement pour les **revenus des indépendants et les revenus fonciers**.

Sont exclus du PAS :

Les plus-values mobilières (prélèvement forfaitaire unique), les dividendes et intérêts, les stock-options, les plus-values immobilières (prélevées par le notaire).

4- LE CALENDRIER DES EMPLOYEURS PUBLICS

Le nouveau mode de collecte de l'impôt s'effectuera chaque mois ainsi :

- 1) Transmission par l'employeur public de la liste des personnes payées à l'administration fiscale : les titulaires et stagiaires, les contractuels de droit public et privé, les chômeurs indemnisés par les employeurs publics ainsi que les élus indemnisés
- 2) Apposition par la DGFIP du taux d'imposition à chaque personne inscrite sur la liste et renvoi de cette liste complétée à l'employeur public
- 3) Intégration du taux transmis par l'administration fiscale aux revenus versés par l'employeur public
- 4) Reversement à l'administration fiscale des montants prélevés au titre du PAS le 10 du mois suivant la déclaration.

Les dates clés :

Avril-Juin N : L'agent déclare ses revenus à la DGFIP.

Juillet-Août N : L'agent reçoit son avis d'imposition.

Septembre N : La DGFIP envoie le taux d'imposition de l'agent à la collectivité.

Janvier N+1 : La collectivité déduit le montant de l'impôt de la fiche de paie de l'agent.

2- LE RÔLE DES EMPLOYEURS PUBLICS

A partir du 1^{er} janvier 2019, les employeurs vont jouer un nouveau rôle : celui de **collecteur de l'impôt**.

L'employeur aura 3 obligations :

- Appliquer le taux transmis par la DGFIP ;
- Retenir le PAS sur la rémunération nette à verser au titre du mois M, en appliquant le taux à la rémunération nette imposable ;
- Reverser en M+1 à la DGFIP les PAS du mois M.

En cas d'absence de taux :

Si l'administration n'a communiqué aucun taux, le collecteur devra alors appliquer un **taux neutre**.

Le taux neutre est calculé sur la base du montant de la rémunération versée par l'employeur en application d'un barème qui est celui d'un célibataire sans enfant et ne percevant pas d'autres revenus.

7- LES MODALITÉS D'ÉCHANGE

- Le dispositif DSN

Pour les collecteurs qui fonctionnent déjà en DSN, le PAS s'intègre au dispositif DSN actuel dans lequel figureront les informations relatives au PAS.

Rappel : qu'est-ce que la DSN ?

La Déclaration Sociale Nominative (DSN) regroupe en une seule déclaration l'ensemble des déclarations sociales effectuées par l'employeur. Elle repose sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données directement issues de la paie.

Procédure :

Les employeurs qui fonctionnent déjà en DSN et disposent déjà d'un compte pour la DSN n'ont pas besoin d'en créer un nouveau.

- **Le dispositif PASRAU** (pour les employeurs pas encore concernés par la DSN)

En attendant l'intégration dans le champ de la déclaration DSN d'ici le 1^{er} janvier 2020, les employeurs publics devront déposer **tous les mois la déclaration PASRAU** qui servira de déclaration des informations individuelles du PAS (montants prélevés, taux appliqués) à l'administration fiscale.

Via un flux-retour appelé « Compte-Rendu Métier » (CRM), cette déclaration permettra l'envoi par la DGFIP du taux de PAS qui devra être appliqué pour chaque agent le mois suivant.

Procédure :

Chaque employeur public doit créer un compte sur le site **net-entreprises.fr** d'ici octobre 2018.

L'employeur devra mentionner tous les mois son SIRET et pour chaque personne à qui il verse des revenus : le NIR (Numéro d'Inscription au Répertoire), les éléments d'État-civil, l'adresse du domicile, le montant du revenu net imposable, le montant collecté au titre du PAS et le taux de prélèvement appliqué.

Les déclarations PASRAU déposées sur net-entreprises feront systématiquement l'objet de divers contrôles.

Quand déclarer ?

La déclaration pour le prélèvement du mois M doit être faite entre le 25 du mois M et le 10 du mois M+1.

1- QU'EST-CE QUE LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ?

Actuellement, l'impôt sur le revenu est payé l'année suivant celle de la perception des revenus. Ce décalage peut entraîner des difficultés en cas de changement de situation des contribuables impactant leur niveau de revenu.

Le Prélèvement À la Source (PAS) a pour objectif de **supprimer le décalage d'un an** entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant.

Ce qui ne change pas :

- Les règles de calcul de l'impôt ne sont pas modifiées
- La déclaration de revenus et l'avis d'imposition sont maintenus

Ce qui change :

- L'impôt est prélevé au moment où le revenu est perçu
- Le mode de paiement évolue

L'année de transition :

Il n'y aura pas de double imposition en 2019.
L'impôt sur les revenus de 2017 sera payé en 2018 et l'impôt sur les revenus 2019 sera payé à compter de janvier 2019.